

N° 7307⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	17

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 16 juin 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements*Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}, 1° du projet de loi :*1° L'article 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15 000 ~~20 000~~ euros. »

Commentaire :

Il est proposé d'ajuster l'augmentation du taux de compétence à la valeur de 15 000 euros. Le montant de 15 000 euros correspond à peu près à la valeur que l'ancien taux de compétence représenterait de nos jours (compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1996). Le nouveau taux de compétence de 15 000 euros permettrait de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'évacuation des affaires devant les justices de paix (*cf.* avis de la Justice de paix de Luxembourg) et atténuerait le volume des dossiers supplémentaires qui tomberont dans la compétence du juge de paix.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, 4^o du projet de loi :

4^o L'article 23, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à **15 000 20-000** euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros »

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, 6^o du projet de loi :

6^o L'article 49 est modifié comme suit :

« **Art. 49.** Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de **15 000 20-000** euros ;
2. Le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à **15 000 20-000** euros ;
3. Le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25. »

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, 7^o du projet de loi :

7^o L'article 114 est modifié comme suit :

« **Art. 114.** Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles **547 553** et suivants. »

Commentaire :

Conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'ancienne référence aux articles 553 et suivants a été remplacée par une référence aux articles 547 et suivants.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, 8^o du projet de loi :

8^o L'article 129 est modifié comme suit :

« **Art. 129.** Le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas **15 000 20-000** euros pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, dans les formes et conditions ci-après déterminées. »

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancien montant de 20 000 euros par le montant de 15 000 euros pour les raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, 9° du projet de loi :

9° L'article 133, alinéa 2 est modifié comme suit :

« S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance conditionnelle contiendra:

1° les indications prévues à l'article 131 ci-dessus;

2° l'ordre de payer entre les mains du créancier, dans les trente jours de la notification de l'ordonnance, le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le même délai au greffe, sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.

Cette ordonnance sera délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande. »

Commentaire :

Il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement suite aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire, afin de tenir compte de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Ainsi le débiteur contre lequel l'ordonnance de paiement a été émise aura trente jours (au lieu de quinze) pour former contredit contre cette ordonnance. Le délai de trente jours en matière d'ordonnance de paiement est ainsi aligné avec le délai applicable en matière d'injonction de payer européenne.

Aussi il est proposé de remplacer le terme „signification“ par „notification“ dans le point 2° du premier alinéa alors qu'en pratique les ordonnances sont notifiées par le greffe. En raison du fait que les modifications proposées concernent également l'alinéa 1^{er} de l'article 133, il est proposé de modifier le point 9° en ce qu'il vise dorénavant à modifier l'ensemble de l'article 133.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, 12° du projet de loi :

12° L'article 139 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

2. L'alinéa 4 est modifié comme suit:

« L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire. »

Commentaire :

Il est proposé d'augmenter le délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement conformément aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire, afin de tenir compte de la suppression de la possibilité de former opposition contre le titre exécutoire. Ainsi le débiteur contre lequel l'ordonnance de paiement a été émise aura trente jours (au lieu de quinze) pour former contredit contre cette ordonnance. Le délai de trente jours en matière d'ordonnance de paiement est ainsi aligné avec le délai applicable en matière d'injonction de payer européenne. Etant donné qu'il est proposé d'effectuer l'augmentation du délai pour former contredit moyennant une modification l'alinéa premier, le point 12° de l'article 1^{er} (qui se limitait à modifier l'alinéa 4) a été revu au niveau de sa structure pour éviter de reproduire l'intégralité de l'article 139.

Amendement 8 concernant l'article 1^{er}, 17° du projet de loi :

17° A l'article 194, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 libellés comme suit :

« Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de des conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées déposées.

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants. »

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la formulation suggérée par le Barreau qui, dans son avis complémentaire, s'était opposé à l'ancien libellé qui, selon le Conseil de l'Ordre, laisserait planer le doute sur la pratique que poursuivra la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Aussi, au cas où de telles conclusions de synthèse ne seraient exigées que tardivement dans le cadre de la procédure de mise en état, il en résulterait un travail fastidieux pour les avocats qui devront revoir toutes les conclusions notifiées et veiller à ce que le dernier corps de conclusions soit « complet ».

Le recours systématique aux conclusions de synthèse aurait comme avantage que les mandataires savent dès le départ que leur dernier corps de conclusion devra suffire à lui-même. Le risque d'un oubli au niveau des prétentions et moyens dans le dernier corps de conclusions serait minimisé surtout lorsque la consolidation des conclusions est effectuée en faisant apparaître les modifications successives opérées par leur rédacteur.

Cela permettrait également à l'avocat auquel ces conclusions sont notifiées de repérer facilement les changements qui ont été effectués par l'autre partie. Finalement, il sera également plus facile pour les juges d'apprécier si les nouvelles conclusions modifient substantiellement les anciennes et ils pourront accorder des délais de réponse appropriés. Cette façon de conclure existe déjà à l'heure actuelle devant les tribunaux français et belges (753 du Code de procédure civile français et 748bis du Code judiciaire belge).

Amendement 9 concernant l'article 1^{er}, 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule fois au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen valant conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,
- b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

Commentaire :

Au dernier alinéa, le mot „paragraphes“ a été remplacé par le mot „alinéas“ alors que l'article 212 ne se subdivise pas en paragraphes.

Au point a), il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de préciser la portée du terme „ultérieurement“ qui se trouvait dans le texte initial. En effet, il se posait la question si „ultérieurement“ renvoyait à l'époque postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui pose problème alors que dans ce cas le magistrat de la mise en état n'est plus en mesure de prendre une quelconque initiative après l'ordonnance de clôture. Le nouveau libellé précise que les moyens en question doivent être soulevés pendant la procédure de la mise en état dès les premières conclusions des parties, sauf s'il se révélait à un stade postérieur de la procédure (mais toujours dans le cadre de la mise en état). Après l'ordonnance de clôture, il incombe à la formation de jugement de décider s'il est fait droit à la demande.

Aussi, conformément à la proposition du tribunal d'arrondissement, il a été précisé que la présentation du moyen vaut conclusions afin d'éviter que la partie qui soulève le moyen puisse conclure une fois de plus que l'autre partie sur ce moyen, tel que pouvait laisser l'entendre l'ancien libellé de cet article.

Amendement 10 concernant l'article 1^{er}, 20° du projet de loi :

20° A la première partie, livre IV, titre IX, il est inséré une section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-4.

« Section 3-1. – Mise en état simplifiée

Art. 222-1. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 100 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance non susceptible de recours, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance motivée non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Le président de la chambre à laquelle une affaire visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire par ordonnance motivée non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Cette demande de renvoi à la mise en état ordinaire suspend les délais qui étaient impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces tel que fixés dans l'ordonnance présidentielle, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du ~~président de chambre juge de la mise en état~~ statuant sur cette demande de renvoi. **Lorsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1^{er}, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre.**

Art. 222-2. (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse **et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions** à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative. ~~Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de ses moyens.~~ Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler **sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.**

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, **accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions,** dans le mois de la notification des conclusions en réponse. ~~Les conclusions en réplique du demandeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le demandeur à l'appui de ses moyens.~~ Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, **accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions,** dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique. ~~Les conclusions en duplique du défendeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le défendeur à l'appui de ses moyens sa position.~~

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était imparti à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée, non susceptible de recours, du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

Art. 222-3. Si le défendeur ne comparaît pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. ~~„auquel cas il II est fait droit à cette demande~~ **si une seule partie s'exprime en ce sens.** A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

Commentaire:

Sur suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le mot „motivée“ aux paragraphes 2 et 4 de l'article 222-1 alors qu'il s'agit en fait d'une décision d'administration judiciaire. Il est également suggéré de remplacer les mots „juge de la mise en état“ au paragraphe 4, dernière phrase, par les mots „président de chambre“ conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

A l'article 222-2, il est proposé de reformuler les paragraphes (1) et (2) suivant les suggestions faites par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de s'assurer que les différents délais pour conclure ne commencent pas à courir avant que l'autre partie n'ait reçu et les conclusions et les pièces invoquées par la partie adverse. Il est également proposé, suivant une suggestion du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de prévoir une exception à l'obligation d'inclure dans les conclusions de réponse les demandes reconventionnelles pour celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification des conclusions en réponse.

Suite aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire, il est proposé de ne pas soumettre au pouvoir d'appréciation du juge la demande conjointe des parties de soumettre leur affaire à la procédure de mise en état ordinaire. Dans ce cas, l'affaire sera soumise à la procédure de mise en état ordinaire. Lorsqu'il n'y a qu'une seule des parties qui formule une telle demande, le président de chambre devra néanmoins statuer comme c'était prévu dans le texte initial. A la même phrase, et suite à une observation faite par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est également précisé que si en cours d'instance, il y a d'autres parties qui interviennent dans la procédure, l'affaire est renvoyée à la procédure de mise en état ordinaire, alors que dans ce cas il risque d'y avoir une incompatibilité avec les délais pour conclure prévus à l'article 222-2. A l'article 222-2, paragraphe (2), le mot „position“ est remplacé par le mot „moyen“ suite à un commentaire du Barreau en ce sens.

A l'article 222-3, suite à une observation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de préciser qu'il suffit qu'une seule partie demande à plaider l'affaire pour qu'une audience de plaidoiries soit organisée ; l'ancien libellé aurait pu être interprété en ce sens que l'unanimité serait requise.

Amendement 11 concernant l'article 1^{er}, 21° du projet de loi :

21° Il est inséré un article 223-1 libellé comme suit :

Art. 223-1. La clôture de l'instruction dans le cas prévu par l'article 222-3 est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappée d'aucun recours. Les ordonnances prévues par les articles 222-1 à 222-3 ainsi que l'ordonnance de clôture rendue dans le cadre de la procédure prévue par ces articles seront notifiées **aux avocats par télécopie et par courrier électronique à leurs adresses professionnelles mises à disposition par le barreau le greffe conformément à l'article 170.** »

Commentaire :

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de l'Ordre visant à prévoir la notification par la voie électronique des ordonnances présidentielles dans le cadre de la procédure de mise en état simplifiée, il est proposé de modifier l'article 223-1 en ce sens. La notification des ordonnances sera réalisée parallèlement par télécopie ainsi que par l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique prénom.nom@barreau.lu qui est mise à disposition par le barreau. En effet, conformément aux commentaires du Conseil de l'Ordre dans son avis complémentaire, tous les avocats inscrits au Barreau de Luxembourg respectivement au Barreau de Diekirch disposent d'une adresse électronique professionnelle de ce type.

Avec le libellé proposé dans le cadre de cet amendement complémentaire, la communication de ces ordonnances pourrait se réaliser instantanément et les frais résultant de l'envoi des ordonnances par courrier recommandé seront évités. L'utilisation de deux voies parallèles pour communiquer l'ordonnance en question aux avocats est destinée à maximiser la certitude que les mandataires puissent prendre connaissance des ordonnances visées par l'article 223-1.

Finalement, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser à l'article 223-1 que la notification des ordonnances s'adresse aux avocats, comme le prévoit déjà l'article 223 actuel.

Amendement 12 concernant l'article 1^{er}, 27° du projet de loi :

27° L'article 533 est modifié comme suit :

« **Art. 533.** Celui dont la **demande de récusation est ~~aura été~~ déclarée abusive ou vexatoire non admissible, non recevable ou non fondée**, pourra être condamné à une amende d'un maximum de 10 000 euros, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne peut demeurer juge. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est précisé que l'amende civile peut seulement être prononcée si la demande de récusation est jugée abusive ou vexatoire. La demande de récusation ne dégénère en faute que lorsqu'elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable. Le simple rejet de la demande de récusation ne justifie donc pas à lui seul le prononcé d'une amende civile. Vu que le taux de l'amende civile constitue un maximum, la juridiction compétente dispose d'une marge d'appréciation pour adapter celui-ci aux circonstances particulières de l'affaire.

Amendement 13 concernant l'article 1^{er}, 30° du projet de loi :

30° L'article 579 est modifié comme suit :

« **Art. 579.** ~~Sous réserve des dispositions de l'article 580-1, Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.~~

~~Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »~~

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas modifier le libellé de l'article 579 afin d'éviter toute interprétation qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par cette modification.

Amendement 14 concernant l'article 1^{er}, 30° (article 1^{er}, 31° ancien) du projet de loi :

30° L'article 580 est modifié comme suit :

« **Art. 580.** Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1. »

Commentaire :

Suite à la suppression du point 30°, l'ancien point 31° devient le nouveau point 30°.

Amendement 15 concernant l'article 1^{er}, 31° (article 1^{er}, 32° ancien) du projet de loi :

31° A la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1 libellé comme suit :

« Art. 580-1. Les jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance au sens des articles 579 et 580 ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que sur base d'une autorisation judiciaire constatant leur caractère appellable au sens des deux articles ci-avant. Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580.

Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat à l'exception du fait que, suite aux observations du Conseil de l'ordre ainsi que du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de donner la compétence pour statuer sur ces demandes d'autorisation au président de la juridiction d'appel et non pas au président de la Cour supérieure de justice. En effet, il semble plus logique, concernant les jugements rendus par les tribunaux de paix (qui sont portés devant le tribunal d'arrondissement au niveau de l'appel et non pas devant la Cour), de préciser que c'est le président de la juridiction qui aura à connaître de l'appel de l'affaire qui devra trancher si le jugement est appellable ou non. Suite à la suppression du point 30°, l'ancien point 32° devient le nouveau point 31°.

Amendement 16 concernant l'article 1^{er}, 32° (article 1^{er}, 33° ancien) du projet de loi :

32° L'article 586, **alinéa 2** est modifié comme suit :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de des conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées déposées.

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants.

La partie qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Commentaire :

Suite à la suppression du point 30°, l'ancien point 33° devient le nouveau point 32°. Les modifications proposées pour l'article 586, alinéa 2 sont effectuées par parallélisme avec l'article 194 et suite aux commentaires du Barreau dans son avis complémentaire. (cf. supra) Il est proposé de visualiser les modifications effectuées en reproduisant l'article 586 dans son intégralité. L'ancien alinéa 2 de

l'article 586 a été supprimé alors qu'il est remplacé par un nouvel alinéa qui consacre le principe des conclusions de synthèse. Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 3 à l'article 586 qui précise que la formalité liée aux conclusions de synthèse n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée.

Amendement 17 concernant l'article 1^{er}, 33°(article 1^{er}, 34° ancien) du projet de loi :

33° A la Première Partie, au Livre VI, l'intitulé du Titre II est modifié comme suit :

« Titre II. – De la requête civile, du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 34° devient le nouveau point 33°.

Amendement 18 concernant l'article 1^{er}, 34°(article 1^{er}, 35° ancien) du projet de loi :

34° Dans la Première Partie, au Livre VI, Titre II, il est introduit un nouveau Chapitre I^{er} intitulé « De la requête civile » comprenant les articles 617 à 638.

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 35° devient le nouveau point 34°.

Amendement 19 concernant l'article 1^{er}, 35°(article 1^{er}, 36° ancien) du projet de loi :

35° A l'article 617, le point 7° est supprimé.

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 36° devient le nouveau point 35°.

Amendement 20 concernant l'article 1^{er}, 36°(article 1^{er}, 37° ancien) du projet de loi :

36° A la première partie, livre VI, titre II, il est inséré un nouveau chapitre II intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements » comprenant les articles 638-1 à 638-3 nouveaux.

« Chapitre II. – Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements

Art. 638-1. Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce après avoir entendu ou appelé les parties.

Art. 638-2. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête **conjointe**, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est **signifiée ou** notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 638-3. La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2 indique, **à peine de nullité**, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré.

~~La requête conjointe~~ Cette requête, si elle est conjointe, est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

~~Elle contient, en outre, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Les demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont portées à l'audience par voie de convocations du greffe opérées conformément à l'article 170. Les jugements rendus à la suite des demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont signifiés respectivement notifiés dans les formes applicables à la matière concernée. Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170. »~~

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 37° devient le nouveau point 36°. Il est proposé de supprimer toute référence à un formalisme „sous peine de nullité“ à l'article 638-3 afin de tenir compte des commentaires du Conseil d'Etat, de la Cour supérieure de la justice ainsi que du Conseil de l'Ordre.

Suite aux observations du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de préciser à l'article 638-2 que le jugement est signifié ou notifié comme le jugement. En effet, cette phrase, reprise de l'article 462 du Code de procédure civile français, ne mentionnait que la „notification“ alors qu'en France celle-ci englobe toutes les formes de transmission des actes.

Tel n'est cependant pas le cas pour le Luxembourg, de sorte qu'il est proposé d'ajouter les mots „signifié ou“. Suite à une observation du tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est précisé à l'article 638-2, troisième alinéa, que ce n'est que dans le cas lorsque le juge est saisi par requête conjointe qu'il peut statuer sans audience et partant sans entendre les parties.

Il est proposé de maintenir l'article 638-3 au vu de son utilité pour l'organisation de la procédure proprement dite des requêtes en rectification d'erreur matérielle ou d'interprétation, utilité qui avait notamment été soulignée par le Conseil de l'Ordre. Cependant, il est proposé de reformuler le dernier alinéa tel que suggéré par le tribunal d'arrondissement afin de tenir compte d'une part que les parties ayant effectué une requête prévue par les articles 638-1 et 638-2 sont convoquées par le greffe conformément à l'article 170. D'autre part il est proposé de modifier le texte afin de clarifier que les jugements interprétatifs / rectificatifs doivent être signifiés / notifiés dans les formes applicables à la matière concernée (en d'autres mots, selon les formalités applicables au jugement qu'ils interprètent / rectifient).

Amendement 21 concernant l'article 1^{er}, 37° (article 1^{er}, 38° ancien) du projet de loi :

37° L'article 685-5 est modifié comme suit :

Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui, aux termes du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par le règlement (UE) n°655/2014 précité.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 15 000 20 000 euros est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 15 000 20 000 euros est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

~~Un tel~~ L'appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) **Le Un** recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le juge de paix.

Le Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être **introduits faits** à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) **Un Le** recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le juge de paix.

Un Le recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être **introduits faits** à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces L'appels est sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'ancien point 30°, l'ancien point 38° devient le nouveau point 37°. Les commentaires d'ordre légistique formulés par le Conseil d'Etat auxquels s'est rallié le Conseil de l'Ordre dans son avis complémentaire ont été intégrés dans le texte.

Amendement 22 concernant l'article 1^{er}, 39° du projet de loi :

A l'article 1^{er} il est ajouté un nouveau point 38° libellé comme suit :

38° L'article 922, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance. »

Commentaire :

Suite aux commentaires du Conseil de l'Ordre par rapport à la suppression de l'opposition en matière de référé provision et en matière d'ordonnance de paiement, cet amendement propose d'augmenter le délai pour former contredit à 30 jours au total, comme cela est également prévu pour la procédure en matière d'ordonnance de paiement (v. supra).

Amendement 23 concernant l'article 1^{er}, 39° du projet de loi :

39° L'article 928, ~~alinéa 4~~ est modifié comme suit :

« Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire. »

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire.»

Commentaire :

Suite à l'augmentation du délai pour former contredit tel que préconisé par le Conseil de l'Ordre compte tenu de la suppression de l'opposition, il est proposé de remplacer le mot „quinze“ par „trente“ au premier alinéa de cet article. Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 928 afin de tenir compte de la modification effectuée à l'alinéa 4 qui a supprimé l'opposition en toutes circonstances.

Amendement 24 concernant l'article IV, 1° du projet de loi :

Le point 1° de l'article IV du projet de loi est supprimé.

1° L'article 12 est modifié comme suit :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.»

Commentaire :

Cet amendement a été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020. Par conséquent, cette disposition est supprimée du projet de loi n°7307.

Amendement 25 concernant l'article IV, 2° du projet de loi :

Le point 2° de l'article IV du projet de loi est supprimé.

2° L'article 19 est modifié comme suit :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.»

Commentaire :

Cet amendement a été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020.

Amendement 26 concernant l'article IV, 1° (article IV, 3°ancien) du projet de loi :

1° L'article 74-1, alinéa 4 est modifié comme suit :

« La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'ana-

lyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 3° devient le nouveau point 1°.

Amendement 27 concernant l'article IV,2° (article IV, 4°ancien) du projet de loi :

2° L'article 74-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 4° devient le nouveau point 2°.

Amendement 28 concernant l'article IV,3° (article IV, 5°ancien) du projet de loi :

3° L'article 74-4 est modifié comme suit :

« **Art. 74-4.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 5° devient le nouveau point 3°.

Amendement 29 concernant l'article IV,4° (article IV, 6°ancien) du projet de loi :

4° L'article 87 est modifié comme suit :

« **Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le président ou le juge directeur de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire ou le juge qui le remplace :

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 6° devient le nouveau point 4°.

Amendement 30 concernant l'article IV,5° (article IV, 7°ancien) du projet de loi :

5° L'article 149-2 est modifié comme suit :

« **Art. 149-2.** Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 7° devient le nouveau point 5°.

Amendement 31 concernant l'article IV,6° (article IV, 8°ancien) du projet de loi :

6° L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

- 1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;
- 2° quatre-vingt points indiciaires par mois les magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;
- 3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;
- 4° cinquante points indiciaires par mois le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;
- 5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre ;
- 6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;
- 7° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction.

(2) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

Commentaire :

Suite à la suppression des points 1° et 2°, l'ancien point 8° devient le nouveau point 6°.

Amendement 32 concernant l'article V. (article IVbis. ancien) du projet de loi :

Art. V. ~~IV bis.~~ Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

L'article 37-1 est modifié comme suit :

« **Art. 37-1.** Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

Commentaire :

Suite aux commentaires d'ordre légistique du Conseil d'Etat il est proposé de renuméroter l'ancien article IV bis qui devient l'article V.

Amendement 33 concernant l'article VI (article V. ancien) du projet de loi :

Art. VI. Dispositions transitoires et finales

1° Les dispositions de l'article I^{er}, points 1 à 6, 8 et 37 ~~38~~ sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

~~Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.~~

~~Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plumitif après avoir entendu les comparants.~~

~~Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.~~

2° Les dispositions de l'article I^{er}, point 7 sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les instances d'appel pendantes devant les tribunaux d'arrondissement et introduites selon la procédure civile peuvent être soumises à la procédure ordinaire prévue en matière commerciale si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plumitif après avoir entendu les comparants.

Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

3° Les dispositions de l'article I^{er}, points 30 ~~à et 31 32~~ sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les instances d'appel pendantes devant la Cour d'appel au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises à l'autorisation visée par l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

4° Les dispositions de l'article I^{er}, points ~~33 34 à 36 37~~ et l'article III, point 4° s'appliquent à toute ~~décision rendue procédure engagée avant~~ et après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5° ~~À partir du 16 septembre 2020, l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat,~~

~~d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.~~

~~(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.~~

~~D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés. »~~

5° Toutes les autres dispositions sont applicables aux demandes en justice introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les affaires introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'appliquer.

Commentaire :

Suite à la renumérotation de l'ancien article IVbis., la numérotation de cet article est changée en VI. Les différents renvois ont été revus suite au changement de la numérotation des points de l'article I^{er}.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du point 1° qui prévoyait la possibilité d'un renvoi devant le juge de paix des affaires pendantes devant le tribunal d'arrondissement qui, suite à l'augmentation du taux de compétence à 15 000 euros, seraient de la compétence *ratione valoris* du juge de paix. En effet, cette possibilité de renvoi risquerait d'engorger les justices de paix concernées alors que d'une part celles-ci doivent déjà faire face à une augmentation du nombre d'affaires qui leur seront soumises suite à la modification du taux de compétence. D'autre part, il serait compliqué de renvoyer devant les tribunaux de paix des affaires qui ont déjà fait l'objet d'échanges de conclusions devant les tribunaux d'arrondissement alors que les juges de paix devront relire tous les corps de conclusions échangés avant de continuer les débats. La suppression de cet alinéa aurait comme conséquence que seules les nouvelles affaires introduites à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi seront concernées par le nouveau taux de compétence de 15 000 euros.

Etant donné que les points 1° et 2° de l'article IV ont été repris dans le projet de loi n°7528 modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tel qu'amendé par l'amendement parlementaire du 6 mai 2020, la disposition transitoire ayant figuré dans le nouvel article VI (ancien article V), point 5° a également été supprimée et le point suivant (l'ancien point 6°) a été renuméroté par conséquent.

Conformément à l'avis complémentaire du Barreau, il est proposé de préciser au point 4° que les articles relatifs à la procédure prévoyant la rectification / interprétation des décisions s'appliquent à toute décision rendue avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi (et non pas à toute procédure engagée).

Amendement 34 concernant l'article VII (article VI. ancien) du projet de loi :

Art. VII. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2021. 16 septembre qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les dispositions visées à l'article IV, points 1° à ~~5~~ 3°, ~~7~~ 5° et ~~8~~ 6° et à l'article V IVbis ainsi qu'à l'article V point 5° entrent en vigueur le quatrième jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Il est proposé de remplacer l'ancienne date d'entrée en vigueur (qui se référait à la rentrée judiciaire) par celle du 1^{er} janvier 2021. En effet, étant donné que le projet de loi ne pourra pas entrer en vigueur pour la rentrée judiciaire le 16 septembre 2020, il est proposé de ne pas attendre jusqu'à la rentrée judiciaire de l'année suivante pour que le texte puisse entrer en vigueur.

Suite au changement de numérotation de l'ancien article IVbis., la renumérotation de l'article VI a été modifiée en VII. A l'alinéa 2, les renvois aux différents points ont été revus et modifiés suite aux ajustements qu'il est proposé d'effectuer dans le cadre des présents amendements complémentaires.

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Métiers, à la Cour supérieure de Justice et à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° L'article 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de **15 000 20-000** euros. »

2° L'article 3 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article précédent, il connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;

2° des actions concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques ;

3° de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention ;

4° des contestations relatives à la réparation des dommages causés à la propriété superficière par l'exploitation des mines, minières et carrières. »

3° L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, il statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros et, au-dessus, à charge d'appel devant la Cour supérieure de Justice. »

4° L'article 23, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à **15 000 20-000** euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros »

5° L'article 25, alinéa 3, est modifié comme suit :

« Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur de 2 000 euros et à charge d'appel de tous les autres litiges. »

6° L'article 49 est modifié comme suit :

« **Art. 49.** Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de **15 000 20-000** euros ;

2. Le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à **15 000 20-000** euros ;

3. Le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25. »

7° L'article 114 est modifié comme suit :

« **Art. 114.** Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles ~~547~~ **553** et suivants. »

8° L'article 129 est modifié comme suit :

« **Art. 129.** Le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas ~~15 000~~ **20 000** euros pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, dans les formes et conditions ci-après déterminées. »

9° L'article 133, alinéa 2 est modifié comme suit :

« **S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance conditionnelle contiendra:**

1° les indications prévues à l'article 131 ci-dessus;

2° l'ordre de payer entre les mains du créancier, dans les trente jours de la notification de l'ordonnance, le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le même délai au greffe, sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.

Cette ordonnance sera délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande. »

10° L'article 134 est modifié comme suit :

« **Art. 134.** L'acte de notification spécifiera le montant des frais à payer par le débiteur et, à peine de nullité, il reproduira le texte de l'article 135 ci-après.

La notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement interrompra la prescription et fera courir les intérêts. »

11° L'article 136 est modifié comme suit :

« **Art. 136.** Le contredit formé en temps utile, pour tout ou partie de la demande, suspendra la procédure de mise à exécution de l'ordonnance, mais il ne modifie pas les effets qu'avait produits la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 134, alinéa 2. »

12° L'article 139 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

2. L'alinéa 4 est modifié comme suit:

« L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire. »

13° L'article 141, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles qui précèdent seront opérées par le greffier dans les formes réglées à l'article 102. Les convocations contiendront, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80. »

14° L'article 143 est modifié comme suit :

« **Art. 143.** Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre, sur papier non timbré et sur lequel seront inscrits :

1° les déclarations faites par les parties ou leurs mandataires, conformément aux articles 131 et 135 ;

2° l'ordonnance visée aux articles 132 et 133, ainsi qu'à l'alinéa 4 de l'article 139 ;

3° les jugements visés à l'article 138 ;

4° la mention des lettres recommandées envoyées par le greffier aux parties relatives aux notifications et avis que comporte la procédure.

Toutefois, en ce qui concerne les déclarations et mentions autres que celles visées à l'article 131, la tenue du registre pourra être remplacée par celle d'un fichier à feuilles mobiles. »

15° L'intitulé du titre II de la première partie, livre IV est modifié comme suit :

« De la signification et de la notification des actes d'avocat »

16° L'article 169, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Les actes entre avocats peuvent être signifiés par ministère d'huissier ou notifiés par voie postale ou directement par télécopie ou par courrier électronique. »

17° A l'article 194, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 libellés comme suit :

« **Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de des conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions qui reprendront** les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions **notifiées déposées.**

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants. »

18° A la Première Partie, Livre IV, Titre IX, l'intitulé de la Section 3 est modifié comme suit :

« Section 3. – Mise en état ordinaire »

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule fois au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen valant conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

20° A la première partie, livre IV, titre IX, il est inséré une section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-4.

« Section 3-1. – Mise en état simplifiée

Art. 222-1. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 100 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance non susceptible de recours, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance **motivée** non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Le président de la chambre à laquelle une affaire visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire par ordonnance **motivée** non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Cette demande de renvoi à la mise en état ordinaire suspend les délais qui étaient impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces tel que fixés dans l'ordonnance présidentielle, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du **président de chambre juge de la mise en état** statuant sur cette demande de renvoi. **Lorsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1^{er}, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre.**

Art. 222-2. (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse **et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions** à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative. **Elles sont accompagnées de la communication de toutes les pièces invoquées par le défendeur à l'appui de ses moyens.** Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler **sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.**

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, **accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions**, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. **Les conclusions en réplique du demandeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le demandeur à l'appui de ses moyens.** Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, **accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions**, dans le délai d'un mois **de la notification des conclusions en réplique.** **Les conclusions en duplique du défendeur sont, le cas échéant, accompagnées de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par le défendeur à l'appui de ses moyens sa position.**

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était imparti à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée, non susceptible de recours, du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

Art. 222-3. Si le défendeur ne comparait pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire., ~~auquel cas il~~ **II** est fait droit à cette demande **si une seule partie s'exprime en ce sens**. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

21° Il est inséré un article 223-1 libellé comme suit :

Art. 223-1. La clôture de l'instruction dans le cas prévu par l'article 222-3 est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappée d'aucun recours. Les ordonnances prévues par les articles 222-1 à 222-3 ainsi que l'ordonnance de clôture rendue dans le cadre de la procédure prévue par ces articles seront notifiées **aux avocats par télécopie et par courrier électronique à leurs adresses professionnelles mises à disposition par le barreau le greffe conformément à l'article 170.** »

22° L'article 226 est modifié comme suit :

Art. 226. « Les conclusions ne sont pas lues à l'audience. »

23° L'article 227 est modifié comme suit :

« **Art. 227.** De l'accord des avocats, le juge de la mise en état peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré. »

24° L'article 432 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le juge fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

25° L'article 439 est modifié comme suit :

« **Art. 439.** Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis au sens de l'article 432. En cas d'inobservation de ces délais, et sans que le technicien ait préalablement demandé une prorogation du délai en alléguant un motif légitime, le juge, après avoir entendu les parties et le technicien, peut procéder à son remplacement d'office. Le juge règle le sort des frais avancés par les parties et peut en ordonner le remboursement partiel ou total.

Cette décision est susceptible d'un recours à former devant une chambre civile de la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil. Le recours est formé par simple lettre et est dispensé du ministère d'un avoué. Il doit être introduit dans les huit jours de la notification, par lettre recommandée du greffier, de la décision visée à l'alinéa premier. Le technicien et les parties sont entendus par la cour. Aucun recours n'est admissible contre la décision de la cour. Les actes de la procédure et les décisions sont affranchis des formalités de timbre et d'enregistrement. »

26° L'article 441, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Il peut provoquer ses explications.
Il lui fixe des délais. »

27° L'article 533 est modifié comme suit :

« **Art. 533.** Celui dont la **demande de récusation est aura-été déclarée abusive ou vexatoire non admissible, non recevable ou non fondée**, pourra être condamné à une amende d'un maximum de 10 000 euros, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne peut demeurer juge. »

28° L'article 549 est modifié comme suit :

« **Art. 549.** Le délai sera de quinze jours, outre les délais de distance prévus à l'article 167. »

29° A l'article 553, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat ;

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

leurs parents ou alliés en ligne directe ;

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. »

30° L'article 579 est modifié comme suit :

« Art. 579. Sous réserve des dispositions de l'article 580-1, Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »

30° L'article 580 est modifié comme suit :

« Art. 580. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1. »

31° A la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1 libellé comme suit :

« Art. 580-1. Les jugements qui ne mettent pas définitivement fin à l'instance au sens des articles 579 et 580 ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que sur base d'une autorisation judiciaire constatant leur caractère appellable au sens des deux articles ci-avant. Cette autorisation est accordée sur requête, l'autre partie dûment convoquée, par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat par lui délégué, sur base des articles 579 et 580.

Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice. »

32° L'article 586 est modifié comme suit :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront Le juge peut ordonner aux mandataires des parties d'instruire l'instance par voie de des conclusions de synthèse. Dans ce cas, les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions **notifiées déposées.**

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux affaires soumises à la procédure de mise en état simplifiée au sens des articles 222-1 et suivants.

La partie qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

33° A la Première Partie, au Livre VI, l'intitulé du Titre II est modifié comme suit :

« Titre II. – De la requête civile, du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des décisions judiciaires »

34° Dans la Première Partie, au Livre VI, Titre II, il est introduit un nouveau Chapitre I^{er} intitulé « De la requête civile » comprenant les articles 617 à 638.

35° A l'article 617, le point 7° est supprimé.

36° A la première partie, livre VI, titre II, il est inséré un nouveau chapitre II intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements » comprenant les articles 638-1 à 638-3 nouveaux.

« Chapitre II. – Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements

Art. 638-1. Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce après avoir entendu ou appelé les parties.

Art. 638-2. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête **conjointe**, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est **signifiée ou** notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 638-3. La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2 indique, **à peine de nullité**, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré.

~~La requête conjointe~~ Cette requête, si elle est conjointe, est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

~~Elle contient, en outre, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Les demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont portées à l'audience par voie de convocations du greffe opérées conformément à l'article 170. Les jugements rendus à la suite des demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont signifiés respectivement notifiés dans les formes applicables à la matière concernée. Les significations, les notifications et les convocations qu'exige la mise en œuvre des articles 638-1 et 638-2 seront opérées par le greffier conformément à l'article 170. »~~

37° L'article 685-5 est modifié comme suit :

Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui, aux termes du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par le règlement (UE) n°655/2014 précité.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20 000** euros est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20 000** euros est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

~~Un tel~~ L'appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) ~~Le Un~~ recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ~~le un~~ recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20 000** euros **sont est** portés devant le juge de paix.

Le Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être **introduits faits** à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) **Un Le** recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le juge de paix.

Un Le recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et **le un** recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à **15 000 20-000** euros **sont est** portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être **introduits faits** à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces L'appels est sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1^{er} à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe. »

38° L'article 922, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance. »

39° L'article 928, alinéa 4 est modifié comme suit :

« Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire.»

40° A l'article 935, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

un avocat,

leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. »

41° A l'article 938, il est inséré un alinéa 5, libellé comme suit :

« L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié »

Art. II. Le Code du travail est modifié comme suit :

L'article L. 131-18, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition visé à l'article L. 131-4 relèvent, en fonction de la valeur du litige, de la compétence soit du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale soit de la justice de paix. »

Art. III. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

1° L'article 18 est modifié comme suit :

« **Art. 18.** Aussitôt après l'expiration des délais déterminés par les dispositions qui précèdent, le greffier remettra au président de la Cour supérieure de justice toutes les pièces déposées.

A la première audience utile, l'affaire sera appelée sur la mise au rôle de la Cour. Celle-ci fixe, après avoir entendu le ministère public et les avocats à la Cour des parties, s'ils sont présents, l'audience à laquelle l'affaire sera plaidée. »

2° L'article 19 est modifié comme suit :

« **Art. 19.** Les parties pourront, jusqu'au jour fixé pour les plaidoiries, proposer leurs objections contre la composition de la Cour de cassation, et, le cas échéant, leurs récusations contre chacun de ses membres.

La manière de procéder à cet égard sera celle réglée par les dispositions du Nouveau Code de procédure civile sur la matière.

Aucun recours ne pourra être formé contre la décision qui interviendra sur ces objections et récusations. »

3° L'article 20 est modifié comme suit :

« **Art. 20.** Les avocats à la Cour des parties seront entendus en leurs plaidoiries, qui ne pourront porter que sur les moyens invoqués de part et d'autre par écrit, sur les exceptions et fins de non-recevoir opposées au pourvoi, et sur les moyens d'ordre public. »

4° L'article 36 est modifié comme suit :

« **Art. 36.** L'arrêt rendu contradictoirement par la Cour, dans les cas prévus à l'article 27 sur le fond de l'affaire, après cassation, ne peut plus être attaqué par aucun recours ultérieur, si ce n'est dans les cas et d'après les formes prévus par les articles 617 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Les procédures prévues aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la procédure de cassation. Il est procédé dans les formes prescrites à l'article 638-3 du même code. »

5° L'article 38 est modifié comme suit :

« **Art. 38.** Le greffier de la Cour supérieure de justice devra tenir, pour les demandes en cassation, un registre sur papier non timbré, sur lequel il consignera:

1° le jour du dépôt des mémoires respectifs et des actes y joints;

2° l'attestation de l'exactitude de l'inventaire de ces actes qui sera compris dans les mémoires;

3° le jour de la remise des pièces au président;

4° les jours d'audience de la Cour de cassation pour les conclusions du ministère public et le prononcé de l'arrêt. »

Art. IV. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le point 1° de l'article IV du projet de loi est supprimé.

1° L'article 12 est modifié comme suit :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.»

Le point 2° de l'article IV du projet de loi est supprimé.

2° L'article 19 est modifié comme suit :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

1° L'article 74-1, alinéa 4 est modifié comme suit :

« La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

2° L'article 74-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme. »

3° L'article 74-4 est modifié comme suit :

« **Art. 74-4.** (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations. »

4° L'article 87 est modifié comme suit :

« **Art. 87.** En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires rendues par les juridictions luxembourgeoises en vertu d'un acte communautaire dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le président ou le juge directeur de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire ou le juge qui le remplace :

1. certifie les titres exécutoires en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. délivre, sur demande, les titres exécutoires et certificats. »

5° L'article 149-2 est modifié comme suit :

« **Art. 149-2.** Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

6° L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

- 1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;
- 2° quatre-vingt points indiciaires par mois les magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;
- 3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;
- 4° cinquante points indiciaires par mois le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;
- 5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre ;
- 6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;
- 7° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction.

(2) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

Art. V. IV-bis. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

L'article 37-1 est modifié comme suit :

« **Art. 37-1.** Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois. »

Art. VI. Dispositions transitoires et finales

- 1° Les dispositions de l'article I^{er}, points 1 à 6, 8 et 37 38 sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

~~Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.~~

~~Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.~~

~~Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.~~

- 2° Les dispositions de l'article I^{er}, point 7 sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les instances d'appel pendantes devant les tribunaux d'arrondissement et introduites selon la procédure civile peuvent être soumises à la procédure ordinaire prévue en matière commerciale si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.

Le greffier du tribunal d'arrondissement convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

- 3° Les dispositions de l'article I^{er}, points 30 ~~à et 31 32~~ sont applicables aux instances d'appel introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les instances d'appel pendantes devant la Cour d'appel au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises à l'autorisation visée par l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

- 4° Les dispositions de l'article I^{er}, points 33 ~~34 à 36 37~~ et l'article III, point 4° s'appliquent à toute **décision rendue procédure engagée avant** et après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 5° **À partir du 16 septembre 2020, l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :**

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substitués et de deux substitués.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'État peuvent y être affectés. »

- 5° Toutes les autres dispositions sont applicables aux demandes en justice introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les affaires introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'appliquer.

Art. VII. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. 16 septembre qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les dispositions visées à l'article IV, points 1° à ~~5~~ 3°, ~~7~~ 5° et ~~8~~ 6° et à l'article V ~~IVbis ainsi qu'à l'article V point 5°~~ entrent en vigueur le quatrième jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

